



(VAUCLUSE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 23 novembre 2021
19 heures 00

Accusé de réception en préfecture

GF/SP 084-218400034-20211129_002790-DE

Date de télétransmission : 29/11/2021

N° 002790 Date de réception préfecture : 29/11/2021

Le mardi 23 novembre 2021 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le mercredi 7 novembre 2021, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Véronique ARNAUD-DELOY**, Maire.

Finances - Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022

Affiché le : 29/11/2021

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint), M. Yannick BONNET (7ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Jean-Louis CULO (Conseiller municipal), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), Mme Sabrina HARCHACHE (Conseillère Municipale), M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal), M. Stéphane REBAUDI (Conseiller municipal); Mme Dominique SANTONI (Conseillère Municipale), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller municipal), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale)

ONT DONNÉ PROCURATION : M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Stéphane REBAUDI (Conseiller municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Amélie LEBRETON (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), Mme Julie BOVAS (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), Mme Célia BARBIER (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint)

La séance est ouverte, M. Nathan SAIHI est nommé Secrétaire.

VOTES POUR : 33

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu la délibération n°71 du 11 décembre 2017, relative aux durées d'amortissement,

Vu l'avis favorable du comptable public,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les

collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Considérant que la Ville d'Apt s'est engagée auprès du trésor public à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022.

Qu'ainsi ce référentiel impose :

➤ **En matière de gestion pluriannuelle des crédits :**

- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,
- De définir et de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, De présenter un bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20211129-002780-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

➤ **En matière d'amortissement des immobilisations :**

- La mise en place du principe de l'amortissement au prorata temporis.

➤ **En matière de fongibilité des crédits :**

- La faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

➤ **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :**

- De voter par l'organe délibérant des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57.

Considérant que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, à savoir celui de la commune d'Apt et de son CCAS.

Sur proposition,

1) Adoption du règlement financier et budgétaire

Madame le Maire indique qu'un règlement budgétaire et financier est obligatoire en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi du n° 2015-991 du 7 août 2015.

Le règlement financier doit :

- Fixer les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant,
- Définir les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme (AP) et des Autorisations d'Engagement (AE).

Ce règlement est présenté en annexe.

2) Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général : Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

L'instruction M57 pose le principe de **l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis**. Cette disposition est un changement de méthode comptable, puisque sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. **Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.** Cette date correspond à la date de mise en service.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20211129-002780-DE

Date de télétransmission : 29/11/2021

Date de réception préfecture : 29/11/2021

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir **la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service**, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbustes et d'arbres),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Il est proposé d'affiner les durées d'amortissement par délibération présentée au présent conseil municipal.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1000 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant selon leur acquisition.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du **1^{er} janvier 2022**, sans retraitements des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

3) Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.**

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

4) Gestion des dépenses imprévues

Le référentiel M57 donne la possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

5) Apurement du compte 1069

Accusé de réception en préfecture : 29/11/2021
084-218400034-20211129-000780-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur l'exercice précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Budgétairement, les deux méthodes pour apurer le c/1069 sont :

- Par opération semi budgétaire qui se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.
- Par opération d'ordre non budgétaire : débit du c/1068 par le crédit du c/1069, selon un schéma libre. Opération qui est enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de la délibération. Cette méthode génère une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice N-1. Une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif N-1 est effectuée pour une reprise au budget N (ligne 001), justifiée par la délibération. Cet apurement peut être réalisé sur plusieurs exercices. L'objectif est que le compte 1069 soit soldé au 31/12/N-1

Après échange avec le comptable public le solde du compte 1069 est de 330 000,01 €.

Il convient en accord avec le comptable public d'opter pour l'opération d'ordre non budgétaire en schéma libre.

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ

Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la ville d'Apt, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Adopte le règlement budgétaire et financier annexé.

Décide d'affiner les modes de calcul des durées d'amortissement qui étaient antérieurement appliquées par délibération présentée au présent conseil municipal, en appliquant la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service de tous les biens acquis à compter du **1^{er} janvier 2022**, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 €TTC) qui seront amortis dans l'année suivant leur mise en service.

Procède en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 330 000,01 €. (Décision modificative ci-jointe).

Décide d'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Décide de voter des Autorisations de Programme/Autorisations d'engagement relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

Autorise Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20211129-002780-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Véronique ARNAUD-DELOY

